

**Division de Marseille**

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-044990

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 30 juillet 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 10 juillet 2025 sur le thème « Réexamen périodique » au MCMF (INB 53)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0706

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Courrier CEA n° DSSN DIR 2024-0300 du 18 décembre 2024

[3] Décision n° 2017-DC-0597 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2017

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 juillet 2025 dans le MCMF (INB 53) sur le thème « Réexamen périodique ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation MCMF (INB 53) du 10 juillet 2025 portait sur le thème « Réexamen périodique ». Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'exploitant pour l'établissement du rapport de conclusions du réexamen (RCR) [2]. Les inspecteurs ont également examiné par sondage l'examen de conformité (réglementaire et technique) réalisé par l'exploitant dans le cadre de son réexamen. Enfin, les inspecteurs ont examiné le suivi du plan d'action du réexamen effectué par l'exploitant. Ils ont effectué une visite de l'installation (extérieur, groupe des cellules d'entreposage, hangar, local ventilation).

De manière générale, les inspecteurs considèrent que l'exploitant a mis en place une organisation robuste pour l'établissement de son réexamen périodique. Les inspecteurs notent la bonne maîtrise de la part de l'exploitant du dossier et des analyses réalisées. Les inspecteurs ont notamment pu constater que l'exploitant avait mené un

contrôle rigoureux sur les prestataires ayant réalisé différents examens de conformité. Concernant le plan d'action, les inspecteurs ont regardé par sondage le plan d'action « autorité » (l'exploitant met en œuvre un second plan d'action « installation », qui reste interne à l'installation et comprenant des actions considérées à moindre enjeu par l'exploitant). Les inspecteurs estiment que le suivi du plan d'action « autorité » est adapté. Malgré quelques actions dont les échéances ont été réévaluées, le plan d'action apparaît en outre bien avancé. Les inspecteurs ont pu à ce titre, lors de la visite terrain, constater la bonne réalisation des actions suivantes :

- EMRI.05 : entreposer les bouteilles dans une zone du hall de déchargement sans facteur de vue avec les flammes d'un potentiel initiateur ;
- EMRI.06 : réduire la zone de stationnement initialement prévue pour deux gerbeurs électriques au périmètre de l'unique gerbeur restant ;
- EMRI.08 : faire en sorte qu'aucune charge calorifique facilement mobilisable sera mise en interface direct avec les sources d'ignition ;
- EMRI.14 : mettre un kit environnement (contenant des absorbants) au sein de l'INB 53 (extérieur) afin de prévenir toute fuite de gasoil ;

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Intitulé de l'action relative à l'enregistrement du débit des effluents gazeux

La prescription [CEACAD-24] de la décision n° 2017-DC-0597 [3] du 11 juillet 2017 dispose, concernant la surveillance des rejets d'effluents gazeux, qu'une mesure du débit des effluents à la cheminée soit enregistrée en continu. Cependant, cet enregistrement continu n'est pas présent sur l'installation. L'exploitant a identifié cette non-conformité dans son réexamen et a défini l'action suivante pour y remédier : « Formalisation par l'installation des éléments justifiant le remplacement de l'enregistrement permanent de la mesure en continu du débit des effluents gazeux rejetés à la cheminée par l'enregistrement des mesures ponctuelles périodiques destinées à vérifier la bonne adéquation avec les débits nominaux de conception ». Néanmoins, lors de l'inspection, les représentants du CEA ont indiqué qu'aucune instrumentation sur l'installation ne permettait l'enregistrement en continu. En effet, la mesure du débit fait uniquement l'objet d'un relevé lors d'une ronde quotidienne. L'intitulé de l'action apparaît ainsi erroné et peu clair.

**Demande II.1. : Réviser l'intitulé de l'action CREG.01 et proposer une action de nature à assurer le traitement de l'écart à la prescription de la décision [3].**

**Transmettre les éléments de justification prévus par l'action CREG.01.**

### Liste des actions d'amélioration

A l'issue de son réexamen, l'exploitant a identifié un certain nombre d'action de remise en conformité et d'amélioration qu'il a réparti dans deux plans d'action : un plan d'action « autorité » (transmis avec le RCR) et un plan d'action « installation », interne à l'installation. Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés à la conformité des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP). L'exploitant a ainsi rappelé dans son RCR qu'une fiche d'écart (référéncée 2023-FEA-1285) avait été ouverte en 2023 concernant la ventilation. En effet, en cas d'arrêt de la ventilation, la remontée d'information de cet arrêt au poste d'alarme se faisait dans un temps trop long (10 minutes). En plus de cette fiche d'écart, il est indiqué dans le RCR qu'une action d'amélioration

était identifiée sur ce point. Cependant, aucune action d'amélioration concernant ce sujet n'est présente dans les plans d'actions « autorité » et « installation » issus du réexamen. Bien que les inspecteurs ont pu constater que les l'écart avait été résorbé, cela témoigne d'une incohérence ponctuelle entre l'examen de conformité du RCR et le plan d'action. Il serait à ce titre pertinent que l'exploitant vérifie l'exhaustivité de ses plans d'action vis-à-vis des conclusions de ses analyses et études.

**Demande II.2. : Vérifier l'exhaustivité des plans d'action vis-à-vis des conclusions des analyses et études du réexamen.**

**Demande II.3. : Transmettre la liste des actions d'amélioration identifiées dans les conclusions des différentes pièces du RCR qui ne sont pas déjà reprises dans le plan d'action « autorité » transmis avec le RCR.**

#### Identification des points à risque de contamination

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont pu voir différents points à risque de contamination identifiés dans l'installation. Ces points sont identifiés dans le cadre du démantèlement de l'installation et de l'assainissement à venir. Ces dernières opérations de démantèlement et d'assainissement font partie des principaux enjeux de l'installation dans l'optique de son déclassement.

Les représentants du CEA ont indiqué que ces différents marquages font l'objet d'un suivi et d'un répertoire permettant de connaître l'emplacement et l'activité de chacun d'entre eux. Ils ont également indiqué qu'une synthèse de ces points de contamination étaient en cours d'élaboration.

**Demande II.4. : Transmettre la synthèse des points à risque de contamination.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

#### Revue des gammes

Observation III.1 : Dans le cadre de son examen de conformité, l'exploitant a valorisé une note de revue des gammes établie en juin 2024. Cette revue a permis à l'exploitant d'analyser les différentes gammes utilisées pour réaliser les contrôles et essais périodique de l'installation. Elle a mené à certaines modifications gammes de l'installation. Les représentants du CEA ont indiqué que ces modifications étaient suivies via un tableau. Certaines modifications sont encore en cours. Les inspecteurs notent positivement le travail réalisé par l'exploitant sur ce sujet qui permet d'améliorer la documentation utilisée pour assurer le maintien des exigences des différents équipements, systèmes et structures de l'installation. Les inspecteurs notent en outre que cet exercice s'est élargi à d'autres éléments que les EIP. Ils ont toutefois constaté que ces actions de révision des gammes ne faisaient pas l'objet d'un suivi périodique formalisé. Lors de l'inspection, les représentants du CEA ont ainsi ajouté à leur tableau de suivi « sûreté » une ligne pour tracer dans le futur le suivi de ce sujet. L'exploitant devra s'assurer du bon suivi de ces actions.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr)